

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

La Directrice générale

Bruxelles
MARE.B.3/CG

Alexandre Rodríguez
Secrétaire exécutif
Conseil consultatif de pêche lointaine de l'UE
C/ Doctor Fleming 7, 2^o Dcha
28036 Madrid
Espagne

Cher M. Rodríguez,

Merci pour votre email du 27 mai et pour le partage de votre note de synthèse contenant des informations techniques et les recommandations du LDAC par rapport à la mise en place de la clause sociale dans les Accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) signés entre l'UE et les pays tiers. Nous apprécions grandement la qualité des documents fournis et l'approche consultative inclusive que vous avez adoptée lors de leur rédaction.

Soyez assurés que nous prenons la question très au sérieux. La Commission encourage des conditions de travail décentes et travaille en étroite collaboration avec les organisations internationales pertinentes pour que ce sujet soit dûment pris en considération.

Au sujet des APPD, nous encourageons un cadre aussi complet qu'ambitieux pour les pêcheurs locaux employés à bord des navires communautaires. Nos dialogues réguliers avec les partenaires sociaux et les contributions du LDAC en ce sens ont été et vont rester fondamentaux pour notre travail, comme le montre l'exemple de la nouvelle clause du protocole actuellement en vigueur avec la Mauritanie, développée sur la base de la clause sociale signée en 2015 dans le cadre du Comité de dialogue social sectoriel pour la pêche maritime.

J'ai ainsi le plaisir de vous transmettre ci-après en pièce jointe les réponses détaillées à vos recommandations relatives à l'application de la clause sociale dans les APPD. Je suis impatiente de pouvoir poursuivre cette discussion avec vous, notamment lors des prochaines réunions du Groupe de travail 4 du LDAC.

Bien à vous,

Charlina VITCHEVA

Pièces jointes : Réponse à l'avis du LDAC au sujet de la dimension sociale dans les Accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) passés entre l'Union européenne et les pays tiers.

c.c. : SADAUSKAS Kestutis, JESSEN Anders, IDIL Céline, BERCK Emmanuel, GOBIN Charlotte, DEMAILLE Anaïs, STAMOULIS Antonios (DG MARE)
ALFARO MURCIA Mónica, GRGIC Andrea (DG EMPL)

Signature électronique apposée le 05/08/2022 09:53 (UTC+02) conformément à l'Article 11 de la Décision de la Commission (EU) 2021/2121

ANNEXE

Réponse à l'avis du LDAC au sujet de la dimension sociale dans les Accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) passés entre l'Union européenne et les pays tiers.

1 Promotion de conditions de travail décentes dans la pêche – État actuel du travail de la Commission

La Commission encourage des conditions de travail décentes dans le domaine de la pêche, dans la lignée des objectifs de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation maritime internationale (OMI), et de la Food and Agriculture Organization (FAO) de l'ONU. Elle procède en coopération avec les pays partenaires, dans le contexte de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable et ses 14 ODD, de l'Économie bleue et de l'Agenda du forum communautaire de la Gouvernance internationale des océans et la Politique commune de la pêche de l'UE.

Dans le cadre des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la Commission soutient entièrement l'amélioration et l'application d'exigences relatives aux conditions de travail. Le mandat de la Commission pour ces organisations comprend le support aux recommandations, lorsqu'approprié et dans la mesure autorisée, au titre des documents constituants pertinents dans les ORGP, encourageant la mise en œuvre de la Convention sur le travail dans la pêche de l'OIT¹ (ci-après, la Convention 188 de l'OIT).

À cet égard, la Commission se réjouit de l'issue des récents débats à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (WCPFC) en faveur de conditions de travail décentes renforcées au sein des ORGP.

Plus concrètement, l'ICCAT a adopté lors de sa dernière réunion annuelle une Résolution « *pour identifier les actions que les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes (CPC d'après les sigles en anglais) peuvent engager, à titre individuel et collectif, pour améliorer les conditions de travail dans les pêcheries ICCAT* », et avait prévu des débats intersessions en 2021 ; mais le projet de Mesure de gestion et de conservation (CMM pour les sigles en anglais) n'a pas été adopté à cause de l'opposition d'un membre de la WCPFC et restera à l'ordre du jour des prochaines rencontres intersessions.

Par ses contributions volontaires aux ORGP, qui se montent à près de 12 millions d'EUR par an, l'UE reste leader à l'heure d'adopter et de mettre en œuvre les conventions et les normes internationales pertinentes dans de nombreuses ORGP. Et elle poursuivra le travail requis avec ces dernières.

Dans le contexte des APPD, la Commission plaide en faveur de l'inclusion des principes de la Convention 188 de l'OIT lors des négociations avec les pays tiers. En outre, les directives de négociation du Conseil adressées à la Commission contiennent habituellement une obligation générale visant à garantir que le Protocole contribuera à encourager des conditions de travail décentes.

¹ Convention 188 sur le travail dans la pêche, Genève, 96^e session CIT (14 juin 2007)

Au sein de l'UE, la Convention 188 de l'OIT est mise en œuvre à travers la Directive 2017/159. Au titre de l'Article 5 de cette Directive², la Commission doit présenter un rapport relatif à la mise en place, l'application et l'évaluation de la Directive au Conseil à l'horizon de mi-novembre 2022. Les services de la Commission ont commencé à évaluer la plénitude et l'exactitude de la transposition de la Directive avec le soutien d'un contractant externe. À l'issue de ce processus, les services de la Commission seront en mesure de rédiger le rapport cité à l'Article 5 de la Directive. Le LDAC en recevra une copie dès que la procédure sera arrivée à terme.

La Commission est d'accord sur le fait que les procédures de mise en application sont essentielles pour garantir une mise en place correcte de la Directive. Ces procédures, en l'absence d'un acte législatif spécifique au niveau de l'UE, sont règlementées par les normes OIT, dès lors que les dispositions de la Convention 188 de l'OIT sont concernées ; et dans la mesure où celles de la Directive sont concernées, elles restent du ressort des États membres. Actuellement, et dans le contexte de l'évaluation d'impact sur la possible révision de son acquis en matière de sécurité maritime, la Commission évalue dans quelle mesure il pourrait être approprié de créer un régime de contrôle dans l'état du port pour les grands navires de pêche (de plus de 24 mètres), que ce soit dans le cadre de la Directive sur le contrôle du port ou parallèlement à celle-ci. L'évaluation d'impact sur la question est actuellement en cours.

De plus, la Commission est consciente du fait que l'OMI fait pression sur ses membres pour qu'ils ratifient l'Accord du Cap de 2012 sur la sécurité des navires de pêche de sorte à ce qu'il puisse entrer en vigueur pour le 10^e anniversaire de l'Accord du Cap le 22 octobre 2022. Malheureusement en dépit de la Décision du Conseil 195/2014 par laquelle les États membres de l'UE étaient autorisés à ratifier/adhérer à l'Accord du Cap « dans un laps de temps raisonnable » et des activités ultérieurement mises en place pour encourager la ratification, plusieurs États membres ayant de vastes flottes doivent encore procéder à sa ratification.

2 Formation, développement de capacités et certification des pêcheurs travaillant à bord des navires communautaires

La Commission encourage, et va continuer à le faire, la ratification et la mise en œuvre effective de la Convention 188 de l'OIT, mais aussi d'autres normes internationales pertinentes, y compris la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'OMI (STCW-F)³.

La Convention a à cœur d'insister sur l'importance d'améliorer les conditions sociales des pêcheurs et cherche les meilleures manières d'harmoniser les conditions les plus adaptées par rapport aux qualifications minimum pour le travail à bord des navires de pêche de l'UE avec les pays avec lesquels un APPD a été signé. À titre d'exemple, le protocole de 2015 signé avec la Mauritanie a introduit des exigences détaillées avant de permettre l'embarquement des pêcheurs locaux. Dans le protocole 2022, une nouvelle annexe (la numéro 11) à l'accord consolide encore plus ces exigences. Des conditions similaires ont été introduites dans d'autres protocoles, comme ceux signés avec les Seychelles et le Gabon. La Commission va continuer à insister sur le besoin d'inclure une clause sociale dans tous les protocoles des APPD.

² Directive du Conseil (UE) 2017/159 du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche), JOUE n°L 25, 31.1.2017, p.12-35

³ Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'OMI (STCW-F), 7 juillet 1995

Et il ne faut pas oublier que la Commission reconnaît l'importance du soutien à la formation et au développement des capacités dans les pays partenaires des APPD. Ainsi, elle suggère régulièrement l'utilisation du soutien sectoriel à cette fin dans son dialogue avec les pays partenaires. Plusieurs pays tiers bénéficient du soutien sectoriel prévu dans les APPD et autres outils financiers communautaires pour aider au développement des capacités et à la création d'opportunités d'emploi, notamment pour la jeunesse locale. Par exemple, ce soutien a servi à la formation des pêcheurs locaux à bord des navires de pêche UE au Sénégal et en Mauritanie. En Côte d'Ivoire, le facteur accès aux ressources de la contribution financière communautaire a également été mis à profit à cet égard.

De plus, les programmes TAIEX et SOCIEUX+ pourraient servir à l'établissement, la proposition et l'exécution de la Convention 188 de l'OIT et des programmes d'aide aux pays partenaires d'APPD. Des fonds supplémentaires pourraient être alloués à ce type de projets au titre d'enveloppes aux pays via le NDICI⁴.

Ces activités de formation pourraient également être éligibles pour les fonds FEAMP, puisque l'Article 63(4) du Règlement sur les dispositions communes prévoit que la totalité ou une partie de toute opération peut être mise en place en dehors de l'Union, si tant est que l'opération en question contribue aux objectifs du programme.

3 Conformité et transparence dans la clause sociale des APPD.

Dans nos pays partenaires d'APPD, les questions de travail sont confiées à plusieurs acteurs, dont les administrations nationales pertinentes, les propriétaires de navires communautaires, les agents maritimes privés et les organisations professionnelles. Ces questions sont en permanence à l'ordre du jour du dialogue entre la Commission et les acteurs locaux. Elles sont régulièrement soulevées au cours des réunions de la Commission mixte afin de surveiller et d'apporter une solution aux dispositions manquant de clarté et aux possibles irrégularités dans la mise en application de la clause sociale.

Sur la question spécifique des paiements, la Commission est d'accord avec le LDAC pour dire que chaque pêcheur est en droit de recevoir un bulletin de salaire détaillé indiquant sa rémunération et qu'il devrait signer un reçu dans les cas où le règlement se ferait en liquide. Par conséquent, la Commission encourage les propriétaires de navires et les agents maritimes à agir en ce sens. Cela dit, la Commission ne peut interférer dans une relation juridique privée, qui se déploie par définition en dehors de sa juridiction.

Par rapport aux soins médicaux à prodiguer aux pêcheurs à bord, conformément à la Directive 2017/159, les responsabilités financières du propriétaire du navire de pêche en cas de maladie professionnelle, blessure ou décès garanties au titre de cette directive pourraient être exercées à travers un système de responsabilité des propriétaires des navires de pêche ou par une assurance obligatoire, une compensation aux travailleurs ou tout autre système de prestation.

La Commission remercie le Comité de dialogue social sectoriel pour la pêche maritime (SSDC-F pour les sigles en anglais) pour ses suggestions de Lignes directrices en matière de visites médicales.

⁴ Par exemple : <https://www.ilo.org/DevelopmentCooperationDashboard/#a1rurye>;
<https://www.ilo.org/DevelopmentCooperationDashboard/#a2s7mm6>.

Cela dit, la Commission aimerait rappeler que l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) ne peut se livrer à des vérifications sur place pour garantir que les lignes directrices soient bien respectées. L'AESM ne possède aucune expertise médicale ni aucun mandat juridique pour cela.

Quant à la sécurité sociale, la législation communautaire dans ce domaine prévoit la coordination et non pas l'harmonisation des systèmes nationaux de sécurité sociale des États membres. Ce qui signifie que chaque État membre est libre de déterminer les détails de son propre système de sécurité sociale, y compris les prestations fournies, les conditions d'accès à ces prestations, la manière de les calculer et les contributions à verser. L'Article 11(4) du Règlement 883/2004⁵ (conjointement au règlement 1231/2010⁶ sur la législation applicable) ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation transfrontalière et résident légalement dans l'Union européenne.

Et dans le cas précis des APPD, pour reprendre la rédaction de la Convention 188 de l'OIT (et notamment le point k de l'Annexe II de la Convention), le Protocole unissant l'UE et la Mauritanie prévoit que le contrat de travail des pêcheurs doit inclure une couverture sanitaire et de sécurité sociale et les prestations y afférentes (Article 3(k) de l'Annexe 11 au Protocole).

⁵ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale. JOUE n°L 166, 30.4.2004, p.1-123

⁶ Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 étend l'application des Règlements (CE) n°883/2004 et n°987/2009 aux ressortissants non communautaires ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, sans aucune restriction quant à leur nationalité, c'est-à-dire quel que soit le pays tiers dont ils sont issus, JOUE n°L 344, 29.12.2010, p.1-3